

Arrêt

n° 243 208 du 28 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 12 novembre 2009.

1.2. Le 1er septembre 2011, la partie défenderesse rejette cette demande et prend à son encontre un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 12 juillet 2012, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Le 19 février 2014, elle prend un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un arrêt n° 171 376 du 7 juillet 2016, le Conseil annule les décisions visées au point 1.2.

1.5. Le 26 juillet 2016, la partie défenderesse prend une nouvelle décision rejetant la demande de séjour visée au point 1.1. et prend un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

:

«MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé une première fois en 2004, le 01.05.2008mr a été rapatrié, et est revenu sur le territoire en 2009, et son intégration, illustrée par le fait qu'il souhaite travailler, recherche activement du travail, ait conclu un Contrat de travail daté du 15/09/2009, dispose d'une promesse d'embauche émanant de la SPRL ROYAL OCEAN FOOD du 10/06/2009, dépose une Promesse d'embauche émanant de la SPRL datée du 13/07/2009, participe bénévolement dans l'ASBL CHABAB et ait participé dans l'ASBL GCS, qu'il parle le français et ait suivi des cours de français, qu'il paie ses abonnements de transports en commun, que le centre de sa vie sociale et affective se situe en Belgique et qu'il dépose à ce titre des témoignages, qu'il respecte les lois et les valeurs de notre pays, et qu'il soit de comportement irréprochable. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2009, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Soulignons que le séjour de Monsieur n'a pas été ininterrompu, en effet, il est arrivé une première fois en 2004, a été rapatrié le 01.05.2008 et revenu en 2009 d'après ses propres dires.

Monsieur s'est vu délivrer et notifier plusieurs ordre de quitter le territoire, dont le dernier en date du 12.07.2012.

Quant au fait que Monsieur n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, notons qu'il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Monsieur souhaite travailler et dispose d'un contrat de travail. Or, Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise pour se faire et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditor propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 7 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu de nombreuses années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de français, sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y

pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014)

L'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établis en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de ses attaches. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)»

S'agissant de la deuxième décision attaquée :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09.06.1999 portant application de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers.

Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration;

De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

Elle estime que « la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen sérieux et minutieux de la demande ayant apprécié correctement l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les circonstances de fond ayant des conséquences sur l'emploi et la vie privée de la requérante ». Elle se livre à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie, à l'article 9bis et rappelle le second paragraphe du premier acte attaqué. Elle « entend formuler une remarque de légalité essentielle quant à cet élément de motivation » et soutient que « 6.1. Considérant que le requérant indique, dans un premier temps, que l'ensemble de ce paragraphe de motivation repose et est tiré de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat indiqué.

Que, néanmoins, à l'inverse de ce que semble faire croire la partie adverse en restituant cet arrêt sans autre information, le Conseil d'Etat, dans cet arrêt, ne se prononce pas au fond de l'affaire ni sur le fait de savoir si les éléments susvisés peuvent ou non constituer des éléments de fond justifiant une autorisation de séjour.

Qu'en effet, l'arrêt précité est prononcé dans le cadre d'une procédure de suspension en extrême urgence et se limite à l'examen du préjudice grave et difficilement réparable.

Que la question du préjudice grave et difficilement réparable et la question du moyen fondé - l'existence d'une illégalité dans l'interprétation des conditions de fond - sont radicalement différentes et ne reçoivent nullement le même examen.

Que pour rappel, la suspension exige deux conditions, le moyen sérieux d'annulation - à savoir une illégalité apparaissant pour sérieuse - et un préjudice grave et difficilement réparable.

Que le préjudice tient dans le fait que la décision attaquée produira des effets irréversibles sur le requérant, qu'un arrêt d'annulation sera impuissant à réparer.

Que le moyen sérieux d'annulation tient dans l'existence, à tout le moins, d'une illégalité dans la décision attaquée.

Qu'il s'agit là de deux conditions et notions distinctes.

Que le simple fait qu'il y ait deux conditions démontre que l'illégalité devant mener à l'annulation, si elle constitue un moyen de fond, n'est pas automatiquement constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable sans quoi l'existence de deux notions distinctes n'aurait que peu de sens.

Que si, au niveau de la suspension les deux conditions doivent être rencontrées, au niveau de l'annulation seule la question de l'illégalité est pertinente.

Que, par conséquent, associer l'absence de préjudice à l'absence d'illégalité est, d'une part, la preuve de la méconnaissance de la distinction entre deux notions distinctes et est, d'autre part une erreur juridique.

Que la présentation de l'extrait tel qu'il est réalisé par la partie adverse, outre qu'il soit trompeur, est erronée puisque le Conseil, dans l'arrêt précité, ne se prononce pas sur l'existence ou non d'une illégalité à donner telle interprétation aux éléments de fond du dossier mais se prononce uniquement sur la question du préjudice grave et difficilement réparable, une des conditions de la suspension.

Que la distinction est essentielle !

Que, jamais, le Conseil d'Etat, dans l'arrêt précité, n'a indiqué que les éléments susvisés entraînent une déchéance du fond du droit à obtenir une autorisation de séjour.

Que ce lien est pourtant, sans autre explication, réalisé par l'Office des Etrangers.

Que la partie adverse donne là une portée inexistante à l'arrêt du Conseil d'Etat et commet de ce fait une erreur manifeste d'interprétation entraînant une motivation inadéquate et non conforme aux articles 62 de la loi du 15.12.1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, dispositions visées au moyen ».

Elle relève que « Considérant ce même paragraphe de la décision poursuit ses motifs par une référence, toujours liée à la seule question du préjudice et à l'arrêt du Conseil d'Etat visé au point 6.

Qu'à cet égard, la remarque de légalité développée au point 6 reste identique.

Qu'en page 2, paragraphe 1er de la motivation, la partie adverse toujours dans une réflexion quant au préjudice - au lieu de motiver sur les éléments de fond - indique que :

« Les relations sociales et les autres élément d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (...)»

7.1. Considérant, tout d'abord, que la requérante s'interroge quant à la pertinence de la motivation matérielle et formelle de la décision qui lui a été notifiée.

Qu'en effet, la partie adverse tente de justifier l'absence de droit par l'illégalité préalable de manière systématique jusqu'à utiliser l'adage latin « Nemo auditur... ».

Qu'il convient d'emblée de souligner l'erreur manifeste du raisonnement juridique.

Qu'en effet, l'adage « Nemo Auditur ... », en Belgique, n'est qu'une application de l'article 1131 du Code civil : l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet).

Qu'il est donc circonscrit au domaine contractuel et ne constitue pas, tel que cela a été indiqué nettement" par la Cour de Cassation, un principe général de droit autonome.

Que plusieurs conséquences en découlent.

Que la première est la suivante : fonder une motivation sur cet adage, au motif d'une illégalité préalable, et lui donner une portée qu'il n'a pas en droit positif belge constitue une erreur en droit importante.

Qu'en effet, cet adage se limite au champ conventionnel, champ auquel n'appartient pas l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980.

Que la seconde découle de la première : Fonder l'ensemble d'une motivation sur un adage inadéquat, eu égard à une illégalité préalable, fait s'écrouler la motivation sur elle-même en ce qu'elle témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur en droit.

Qu'il y a donc là motivation inadéquate au sens de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, dispositions visées au moyen.

Que cette motivation inadéquate viole, en conséquence, le libellé de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. »

Elle relève ensuite que « 7.2.Considérant, dès lors que le champ d'application de l'adage « Nemo auditor ... » a été circonscrit, que le requérant entend rappeler que l'effet utile d'une norme ne peut être mis à mal par la partie adverse.

Que par ailleurs, un pouvoir discrétionnaire n'est pas un pouvoir arbitraire.

Que ces deux considérations étant réalisées, il convient de les appliquer au cas d'espèce.

Que d'une part, l'effet utile de la norme doit permettre à une demande d'autorisation de séjour d'aboutir.

Que, pourtant, sauf positions de principes (« Il ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation », « Nemo auditor ...» (§3)) qui aboutissent à nier purement et simplement l'effectivité de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 dans l'ordre juridique belge, aucune des motivations offertes ne permettent de comprendre la décision de rejet attaquée à l'aune du respect de l'effet utile de la norme.

Qu'en effet, la motivation de la décision attaquée, en ce qu'elle est générale, revient à permettre de rejeter toute demande et donc à supprimer l'effet utile d'une norme, soit l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980.

Qu'une telle motivation viole donc l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 dans son essence ».

Elle soutient que « 7.3. Considérant que la partie adverse en reprenant, elle-même, un arrêt du Conseil, illustre que l'illégalité n'est pas un préalable.

Qu'en effet, elle reprend cet extrait « le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour »

Que cet extrait en ce qu'il reprend la notion de préjudice, indépendante de la notion de droit, est inadéquate mais est intéressant en ce qu'il rend nécessaire une réelle motivation quant aux éléments du dossier.

Que néanmoins, les éléments de motivations invoqués, toujours au regard de l'effet utile de la norme, relèvent non plus de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de la partie adverse mais dans l'exercice d'un pouvoir arbitraire.

Que ce pouvoir arbitraire, outre le fait qu'il est illégal, semble imposer des conditions inconnues mais auxquelles il est impossible de répondre.

Qu'en effet, la partie adverse indique elle-même que le requérant illustre son intégration, évoque sa connaissance des langues, fait état de son employabilité, Autant d'éléments non contestés.

Que, pourtant, ces conditions implicites mais imposées et auxquelles il apparaît impossible de répondre renvoient à un cadre jurisprudentiel connu et dont l'esprit se doit d'être appliqué en l'espèce.

Que pour rappel, en ce qui concerne les instructions du 19.07.2009 relatives à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le Conseil d'Etat disait pour droit dans des arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23.11.2011 qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Que le principe susvisé doit nécessairement irradier au regard de la motivation offerte dans la décision attaquée.

Qu'il apparaîtrait, en effet, normal que des conditions ajoutant au texte de la loi, implicitement imposées par la partie adverse et défavorisant l'étranger dans sa demande, soient jugées identiquement à des conditions ajoutant au texte de la loi et favorisant l'étranger dans sa demande d'autorisation de séjour.

Que tout comme la condition de cinq années qui était contenues dans les instructions annulées, les conditions qui sont imposées implicitement par l'administration ajoutent à la disposition légale et la violent.

Qu'elles violent donc le libellé de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 visé au moyen.

Que, plus grave encore, elles s'imposent sans qu'elles soient déterminées ou déterminables et relèvent de ce fait de l'arbitraire.

Qu'en conséquence, les motifs violent les articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 en ce qu'ils témoignent d'une erreur manifeste d'appréciation du cadre régissant la demande, d'une absence de minutie dans l'examen de la demande et qu'ils ne permettent donc pas au requérant de comprendre les motifs spécifiques du rejet de sa demande. »

Elle constate que « 8. Considérant que dans sa décision, la partie adverse indique que le requérant manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail.

Qu'elle ne remet jamais en cause l'effectivité de cette possibilité.

Que, néanmoins, elle évacue ces éléments de manière fautive, témoignage d'une erreur manifeste d'appréciation du cadre légal.

Que la partie adverse déclare, en effet, que :

- « Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise pour se faire et ne peut dès lors exercer aucune activité lucrative. »

Que ce faisant, la partie adverse cite un principe, certes, correct mais le cite de manière incomplète et l'applique donc de manière erronée.

Qu'en effet, il lui appartient, dans la situation de la requérante, de déterminer si le contrat de travail, en vertu de sa compétence, est considéré comme relevant ou non.

Que la partie adverse, ne se prononçant pas sur cet élément fondamental lié à son appréciation, elle le considère comme relevant.

Qu'elle se cache, néanmoins, immédiatement après, derrière un élément technique lié à l'autorisation de travailler.

Que, néanmoins, cette condition d'autorisation de travailler n'est appréciée que partiellement et ne pourrait, en toute hypothèse, intervenir que dans un second temps dans la motivation de l'Office des Etrangers.

Que deux possibilités s'offraient à la partie adverse.

Que, soit elle estime en fonction de son pouvoir discrétionnaire que les éléments liés au travail permettant l'occupation professionnelle ne sont pas des éléments de fond suffisants et elle motive ce fait adéquatement, quod non.

Que soit elle estime, comme elle le fait en l'espèce, que les éléments soulevés sont des éléments de fond suffisant et relevant, comme en l'espèce, et apprécie, dans un second temps, si elle peut le valoriser au travers de l'autorisation de travail.

Que dans cette hypothèse elle se devait de le faire adéquatement et en tenant compte de la législation relative à l'autorisation de travail dans son ensemble, quod non ».

Elle estime que « 8.1 Considérant que l'absence d'éviction de l' « élément travail » en tant que tel aboutit implicitement à le considérer comme relevant.

Qu'il appartenait, dès lors, à la partie adverse de se prononcer pour vérifier s'il était possible ou non de le prendre en considération.

Que le reproche effectué par le requérant réside dans cet examen qui est erroné en ce qu'il est partiel et ne prend pas en considération les différentes hypothèses légales de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et son arrêté d'application du 09.06.1999.

Qu'en effet, la possibilité de travailler serait offerte à la requérante sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Qu'en effet, l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose que :

« Le permis de travail C est accordé :

5° aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi, sauf s'il s'agit de ressortissants étrangers pour lesquels l'autorisation de séjour a été accordée après qu'un employeur en Belgique ait introduit pour eux une demande d'autorisation d'occupation ».

Que le permis C est délivré facilement par les autorités régionales en ce que, par exemple, l'examen du marché de l'emploi n'est pas requis pour sa délivrance.

Qu'il serait, en conséquence, permis au requérant d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C.

Que, par conséquent, l' « élément travail » ayant été jugé sérieux et fondé, il ne pouvait être écarté sur la base de la question relative à l'autorisation préalable au travail, sans autre examen.

Que de ce fait, l'Office des Etrangers se méprend et motive manifestement mal sa décision en considérant que l'autorisation préalable d'exercer constitue une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes.

Qu'une telle motivation témoigne d'un manque manifeste d'information quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier.

Que l' « élément travail » n'étant pas écarté en tant que tel mais au contraire examiné et ayant été jugé sérieux et fondé, une motivation adéquate exigeait qu'il soit indiqué en quoi l'article 17.5 de l'A.R du 09.06.1999 visé au moyen serait d'application impossible, quod non.

Que cette motivation est pourtant essentielle dès lors qu'il est fait de l'autorisation au travail l'élément essentiel de l'écartement du contrat produit.

Qu'il en découle une erreur manifeste d'appréciation et une motivation erronée qui viole manifestement l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 9.07.1991 lus en combinaison avec l'article 17.5 de l'A.R. du 09.06.1999 visés au moyen. »

Elle ajoute que « 9. Considérant, enfin, que l'intégration du requérant ne peut être calculée sur sept années.

Qu'en effet, il est arrivé en 2004, et à l'exception de six mois au Maroc suite à un rapatriement, il vit de manière discontinue en Belgique.

En conséquence, l'intégration est de douze années à ce jour.

Qu'il fait dont justement valoir, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, son droit à la vie privée et familiale.

Qu'il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence.

Que pourtant, bien que l'Office des Etrangers ait connaissance de cette vie privée elle ne motive nullement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

Que la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables à la requérante soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits.

Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n°1, p.111).

Que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162).

Qu'enfin, il doit être rappelé que le Conseil du Contentieux des Etrangers a très justement indiqué dans son arrêt n° 137.653 du 30.01.2015 que :

« compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 05 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance »

Que bien que la partie adverse ait connaissance de cette vie privée et familiale matérialisée par douze années de vie sur le territoire, elle ne motive nullement cet aspect.

Que pourtant, et pour rappel, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a prononcé en d.d. 04.12.2012 un arrêt HAMIDOVIC CI Italie.

Que cet arrêt est relatif à la situation d'une Rom d'origine Serbe ayant vécu illégalement sur le territoire italien, à l'exception d'un bref séjour légal, s'y étant mariée et ayant eu des enfants sur le sol italien, tous illégaux.

Que cette jeune femme a introduit une procédure analogue à la procédure de demande d'autorisation de séjour belge qui lui a été refusée.

Que suite aux refus des juridictions internes, cette femme a introduit un recours devant la Cour EDH.

Que la Cour dans son arrêt a dit pour droit les choses suivantes :

« Dans le cas d'espèce, nul ne peut douter que la requérante a tissé des liens solides. (...) Compte tenu du laps de temps considérable pendant lequel la requérante a vécu sur le territoire italien, il ne prête pas à controverse que la requérante a noué des relations personnelles, sociales, économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain ».

Que cette absence d'examen particulier entraîne une violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». L'application dudit article 9 bis opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour (notamment les éléments d'intégration et le contrat de travail, sa vie privée et ses attaches en Belgique) et qu'elle fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. La partie défenderesse a en effet énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés par le requérant sont insuffisants à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée au terme d'une motivation dont la partie requérante n'établit pas qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Si le Conseil d'Etat a rendu l'arrêt n°132.221, dont la partie défenderesse reprend un extrait dans la motivation de l'acte attaqué, dans le cadre d'un recours en suspension en extrême urgence et que l'extrait cité a trait à la condition du préjudice grave, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ses enseignements manqueraient de pertinence en l'espèce et rappelle que si l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans

la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois, il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégale, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire. Il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce. Quoiqu'il en soit, il convient d'observer que le requérant ne conteste pas s'être mis lui-même dans une situation précaire sur le territoire belge et s'être maintenu dans l'illégalité. Il ne conteste pas non plus le motif selon lequel « Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable » ni celui selon lequel il « reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine ».

A supposer la référence au principe « *fraus omnia corrumpit* » ou au principe « *Nemo auditur...* » inadéquate en l'espèce, il n'en resterait pas moins que le requérant ne conteste pas que ses relations sociales ont été constituées dans une situation irrégulière. Rappelons à cet égard que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique et que l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Rappelons qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Or tel est bien le cas en l'espèce. Il ne saurait être soutenu que la motivation du premier acte attaqué soit « générale » dès lors qu'elle permet au contraire au requérant de comprendre les raisons qui ont présidé à sa prise. De même, il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse ajoute des conditions à l'article 9bis de la loi. Au contraire, elle expose, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qui est le sien, en quoi elle estime que les éléments avancés par le requérant sont insuffisants à justifier une régularisation de son séjour. Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi la partie défenderesse aurait exercé son pouvoir de manière arbitraire. Relevons que si la partie défenderesse ne conteste pas les attaches du requérant, son contrat de travail ou sa connaissance des langues, cette reconnaissance desdits éléments ne peut emporter l'obligation pour la partie défenderesse d'accorder une autorisation de séjour dès lors qu'elle jouit en l'espèce d'un pouvoir discrétionnaire auquel le Conseil ne peut se substituer.

3.4. S'agissant du contrat de travail du requérant, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie requérante que, malgré la production d'un contrat de travail, celui-ci ne dispose pas d'une autorisation de travail, ainsi que le relève la partie défenderesse. Dès lors, cette dernière, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, a pu valablement estimer que « Monsieur souhaite travailler et dispose d'un contrat de travail. Or, Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise pour se faire et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. ». L'argumentation qui soulève que si le requérant disposait d'une autorisation de séjour, il serait autorisé à travailler n'est pas de nature à emporter la conclusion que la partie défenderesse a commis une illégalité en prenant le premier acte attaqué. De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 17.5 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 en prenant l'acte attaqué. Il convient en effet de constater que la partie requérante prend le contre-pied de la motivation susmentionnée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.5.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment

étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.5.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil estime toutefois que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la requérante en Belgique.

Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Quant à sa vie familiale, le requérant en l'étaye pas, ne fournissant aucun élément concret quant à ce, de sorte que la réalité de celle-ci n'est pas établie.

3.5.3. Relevons en outre que dès lors que, dans la présente affaire, le requérant se trouve dans l'hypothèse d'une première admission, il y a lieu d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Or, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué.

3.5.4. Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, de l'article 8 de la CEDH.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET